



Parc national
des Cévennes

Arrêté n° 20170018 du 24 JAN. 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 09/09/2016 reçue complète le 19/09/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 08/01/17, saisi le 30/12/16,

Considérant la modalité 12 de la charte qui prévoit que l'objectif de régénération naturelle ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'interdire le recours à des dispositifs de protection des plantations autorisées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé,

Pétitionnaire :	Monsieur Etienne METGE
Localisation des travaux :	
Nature des travaux :	Installation d'une clôture périmétrale d'une parcelle forestière

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- la clôture devra faire l'objet d'une implantation avec un agent du Parc national des Cévennes, afin d'améliorer son intégration paysagère,
- la clôture sera appuyée sur les éléments topographiques existants autant que possible afin d'améliorer l'intégration paysagère,
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage devront permettre d'empêcher le passage des cervidés,
- lorsque la régénération sera acquise, la clôture sera déposée par le pétitionnaire à ses frais,
- le pétitionnaire laissera au sein du peuplement issu de la plantation une place à la régénération naturelle, frênes et hêtres ou toutes autres essences feuillues permettant de diversifier le peuplement,
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Cans et Cévennes
- 1 copie massif Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4459.16)
- 1 original PNC-SG